

**PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N°26/36
PORTANT INTERDICTION DE TIR DE
FEUX D'ARTIFICES ET BARBECUE EN
PLEIN AIR**

Le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1,

VU le Code Forestier et notamment les articles L. 131-6, R. 131-4 et R. 163-2,

VU le Code R610-5 du Code Pénal,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la vulnérabilité des massifs du département au regard de la sécheresse des sols et des épisodes de forte chaleur,

CONSIDERANT qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté n°26/36 du 1^{er} août au 1^{er} septembre 2026 inclus,

ARRETE

Art. 1 - L'usage et le tir de feux d'artifices ainsi que l'utilisation de barbecue en plein air, notamment au parcours de santé, sont interdits sur l'ensemble de la commune.

Art. 2 - Ces dispositions sont applicables dès publication du présent arrêté jusqu'au 1^{er} septembre 2026 inclus. Si les conditions météorologiques évoluent favorablement avant le terme annoncé, celles-ci pourront être levées.

Art. 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 - Ampliation de mon arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy
- Monsieur le responsable de la police pluri-communale de la Balme de Sillingy

Art. 5 - M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie est chargé de son exécution.

Fait à CHOISY, le 31 juillet 2026

Le Maire-adjoint,

Cédric REGLI



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T. A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Télétransmis à la Préfecture le :